



COMMISSION REGIONALE DES ACTIVITES SPORTIVES

PROCES-VERBAL n°15

Réunion du : Lundi 07 octobre 2024

À : 14h00

Présidence : M. Henri BELLEZZA

Présents : MM. Bernard CARTOUX, Bruno GARCIA, Christian GOSMAR, Georges HERRADA et Serge SCARINGI

Excusé(s) : Mme Sandra ROMEO

Assiste(nt) à la séance : MM. Julien PINTO, Loris VOLTZ, Olivier GONCALVES, Service Compétitions

MODALITES DE RECOURS

1. Les décisions non disciplinaires de la Ligue peuvent être frappées d'appel dans le délai de **sept** jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le **22** du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée,
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception),
- soit le jour de la publication de la décision sur **le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs**.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque que l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

2. L'appel est adressé à la Commission d'Appel Disciplinaire et Réglementaire par lettre recommandée, télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club.

A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

3. La commission compétente transmet par tout moyen la copie de cet appel aux parties intéressées.

4. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de **100** euros.

RAPPEL SUR LA PROGRAMMATION D'HORAIRE

La Commission,

Rappelle que l'ensemble des règlements régionaux prévoient que : « **Le club visité est tenu d'aviser par écrit la C.R. des Activités Sportives et son adversaire du lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.** Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale. Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre ».

DECISION

INFRACTION FMI

AUBAGNE F.C. (503053)

ISSOLE FUTSAL CLUB (554518)

C.S.K. OF VAL DES ROUGIERES (5901261)

- Infraction à l'article 24 du C.R. U15F : Feuille de match
- Infraction à l'article 18 du C.R. U18 FUTSAL : Feuille de match
- Infraction à l'article 15 du règlement de la Coupe Nationale Futsal : formalités d'après match

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'établissement d'une feuille de match papier pour les rencontres :

U15F – AUBAGNE F.C. / GROUPEMENT FEMININ DES ALPES.

U18 FUTSAL – ISSOLE FUTSAL / TOULON ELITE FUTSAL.

Coupe Nationale Futsal – ENT. HIBOU AC. USCP / C.S.K. F VAL DES ROUGIERES

Pris connaissance du rapport de l'officiel faisant état de la non-présentation d'une tablette lors de la rencontre U15F AUBAGNE F.C. / GR. FEMININ DES ALPES.

Pris également connaissance du retour d'explications du club d'ISSOLE FUTSAL CLUB indiquant que la tablette était tombée en panne.

Pris également connaissance du retour d'explications du C.S.K. OF VAL DES ROUGIERES faisant état d'un bug au niveau de la tablette informatique du club car la moitié des licences ne s'affichaient pas.

Attendu que l'article 139Bis des règlements généraux de la FFF dispose que : « Conformément à l'article 139 des Règlements Généraux de la F.F.F, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum quatorze (14) joueuses. Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux. »

Considérant que le club du AUBAGNE F.C. et ISSOLE FUTSAL CLUB n'ont pu présenter une tablette en état de fonctionnement.

Que le non-affichage des licences vient du fait qu'une récupération des données n'a pas été effectuée sur la tablette empêchant la mise à jour de l'effectif.

Attendu que l'article 200 du Règlement Fédéral énumère les sanctions administratives que peuvent prendre les instances dirigeantes de la F.F.F.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner les clubs précités :

- **D'UNE AMENDE DE 50 €**

Montant débité des comptes-clubs des clubs cités en rubrique : 50 €uros

GROUPEMENT FEMININ DES ALPES (582195)

- Infraction à l'article 24 du C.R. U15F : Feuille de match en état de récidive.

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'établissement d'une feuille de match papier lors de la rencontre U15F *GROUPEMENT FEMININ DES ALPES / A.S. CANNES*

Considérant que la présente Commission relève que le GROUPEMENT FEMININ DES ALPES est un consortium de plusieurs clubs de la région alpine dont certains depuis peu.

Que l'ajout de l'ensemble des nouveaux clubs n'a pas été réalisé par le Correspondant FootClubs, ce qui empêche, à l'heure actuelle, de pouvoir inscrire l'ensemble des joueuses des différents clubs sur la feuille de match papier, obligeant, en outre, le club à établir des feuilles de matchs papier.

Attendu que l'article 139Bis des règlements généraux de la FFF dispose que : « *Conformément à l'article 139 des Règlements Généraux de la F.F.F, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum quatorze (14) joueuses. Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de 24 heures ouvrables après le match. Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.* »

Considérant que lors de son précédent procès-verbal en date du 30 septembre 2024 (PV n°14) ledit club avait été sanctionné pour les mêmes faits.

Que le club se trouve donc en situation de récidive.

Attendu que l'article 200 du Règlement Fédéral dispose que

Que la Commission et l'ensemble des services de la Ligue sont à la disposition dudit club afin de régulariser cette situation.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **D'UNE AMENDE DE 100 €**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 100 €uros

FUTSAL C. PORT DE BOUC (590568)

- Infraction à l'article 139 bis des Règlements Généraux : Formalités d'après match

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'envoi tardif de la feuille de match informatisée lors de la rencontre FUTSAL C. PORT DE BOUC / U.S.C. MINOTS DE MARSEILLE du 29.09.2024

Attendu que l'article 139Bis des règlements généraux de la FFF dispose que : « *Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI dans les 24 heures suivant la rencontre. La F.F.F., Les Ligues et les Districts peuvent prévoir dans les règlements particuliers des délais plus court pour la transmission de la FMI.* »

Considérant que la Commission relève que la feuille de match informatisée a été transmise le 05.10.2024

Que le club se trouve donc en situation d'infraction.

Attendu que l'article 200 des R.G. énumère les sanctions administratives que peuvent prendre les instances.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **D'UNE AMENDE DE 30 €**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 30€uros

FORFAIT

VOYONS PLUS LOIN (582678)

- Infraction à l'article 8 du Règlement du C.R. U18 FUTSAL : Forfait

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel du club de VOYONS PLUS LOIN en date du 04 octobre 2024 informant la LMF de son forfait pour la rencontre de C.R. U18 FUTSAL : LES MINOTS DU VASIO / VOYONS PLUS LOIN du 05.10.2024.

Attendu que l'article 8 du règlement du C.R. U18 FUTSAL dispose que : « *Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire cinq jours au mois avant la date du match, par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue... [...] Tout forfait déclaré après les délais prévus ci-dessus ou sur le terrain peut entraîner, en plus du remboursement des frais et d'une amende, une interdiction de participation dont la durée est déterminée par la Commission compétente.* »

Que lesdites dispositions financières prévoient une amende d'un montant de 300€.

Par ces motifs, la Commission décide de sanctionner le club précité :

- **DU MATCH PERDU PAR FORFAIT, pour en porter bénéfice à son adversaire, déclaré vainqueur sur le score de 3/0.**
- **D'UNE AMENDE DE 300€.**

Montant débité du compte-club du club cité en rubrique : 300 euros

MATCHS REPORTES

R1 FUTSAL – NICE FUTSAL C. 2 (553638) / TOULON EST FUTSAL (554499)

- Article 6 du Règlement du R1 FUTSAL : Calendrier et heure des matchs

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du procès-verbal du Comité de Direction en date du 03 octobre 2024 actant l'intégration du club de NICE FUTSAL C. 2 en REGIONAL 1 FUTSAL pour la saison 2024/2025.

Pris également connaissance du courriel du club de TOULON EST FUTSAL mettant en exergue le délai de prévenance trop court convoquer les joueurs et organiser le déplacement de l'équipe pour la rencontre de REGIONAL 1 FUTSAL – NICE FUTSAL CLUB 2 / TOULON EST FUTSAL prévue le 12.10.2024

Attendu que l'article 6 du Règlement du Championnat Futsal dispose que « *la Commission d'Organisation peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.* »

Considérant que la Commission relève que cette programmation est dû au fait que le club de NICE FUTSAL C. 2 est amené à avoir 4 rencontres de retard.

Que, nonobstant cette information et afin d'assurer l'équité de la compétition, la Commission estime qu'il convient de répondre favorablement à la demande du club de TOULON EST FUTSAL.

Par ces motifs, la Commission décide :

- **DU REPORT DE LA RENCONTRE INITIALEMENT PREVUE LE 12.10.2024 A UNE DATE ULTERIEURE**

REPROGRAMMATION

REGIONAL 1 FUTSAL

R1 FUTSAL - 28414858 - ISSOLE FUTSAL CLUB (55418) / A.S MONACO FUTSAL (581720)

R1 FUTSAL – 28414860 - NICE FUTSAL CLUB (553638) / ASS CULT AV. CANNES (553402)

R1 FUTSAL – 28414856 - MVR FUTSAL (582524) / U.S.C. MINOTS DE MARSEILLE (549957)

R1 FUTSAL – 28414866 - TOULON EST FUTSAL (554499) / MVR FUTSAL (582524)

R1 FUTSAL – 28414864 – A.S MONACO FUTSAL / FUTSAL C. PORT DE BOUC (590568)

R1 FUTSAL – 28414863 – MANDELIEU FUTSAL (582024) / NICE FUTSAL C. 2 (553638)

- Matchs remis

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du procès-verbal n°10 du Comité de Direction de la Ligue Méditerranée de Football en date du 03 octobre 2024 décidant dans l'intérêt supérieur du football, de procéder au repêchage du club de NICE FUTSAL C. 2 en Championnat Régional 1 Futsal pour la saison 2024/2025.

Considérant que la Ligue Méditerranée de Football a reporté l'ensemble des rencontres de la J1 du Championnat Régional 1 Futsal.

Attendu que l'article 6 du Règlement du Championnat Régional Futsal dispose que : « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine* »

Qu'il convient dès lors d'acter la reprogrammation des rencontres non jouées.

Par ces motifs,

La Commission :

- **FIXE LA RENCONTRE ISSOLE FUTSAL CLUB / A.S. MONACO FUTSAL AU 19.10.2024**
- **FIXE LA RENCONTRE NICE FUTSAL CLUB 2 / ASS. CULT. AV. CANNES AU 19.10.2024**
- **FIXE LA RENCONTRE TOULON EST FUTSAL / MVR FUTSAL AU 19.10.2024**

- **FIXE LA RENCONTRE MVR FUTSAL / U.S.C. MINOTS DE MARSEILLE AU 26.10.2024**
- **FIXE LA RENCONTRE A.S. MONACO FUTSAL / FUTSAL C. PORT DE BOUC au 26.10.2024**
- **FIXE LA RENCONTRE MANDELIEU FUTSAL / NICE FUTSAL C. 2 au 13.11.2024 à 21 heures.**

U15 R

- Matchs reportés

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du procès-verbal de la Commission Régionale des Activités Sportives actant le report de la rencontre U15 REGIONAL O.G.C. NICE C.A. / ET.S. FREJUS ST RAPHAEL en date du 08.09.2024.

Attendu que l'article 9 du Règlement du Championnat Régional U15 dispose que : « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie* »

Considérant que la Commission prend connaissance de l'accord des deux clubs pour faire dérouler la rencontre le dimanche 20 octobre 2024 à 11 heures.

Qu'après étude des calendriers, la Commission valide la date de report.

Par ces motifs,

La Commission :

FIXE LA RENCONTRE U15R AU DIMANCHE 20 OCTOBRE 2024 A 11 HEURES SUR L'INSTALLATION SPORTIVE LA PLAINE DU VAR 1 A NICE.

U18 FUTSAL

- Matchs reportés

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance du courriel de SAINT HENRI F.C. demandant le report de la rencontre de U18 FUTSAL A.S. ROGNAC / SAINT HENRI F.C le 12 octobre 2024.

Pris également connaissance de la première rencontre de Championnat Fédéral D2 FUTSAL le même jour.

Attendu que l'article 29 du Règlement du Championnat Régional Futsal dispose que : « *Les cas non prévus au présent règlement sont tranchés par la Commission d'Organisation compétente. Ladite Commission statue selon l'équité sportive en l'absence de texte.* »

Considérant que la Commission soulève qu'il s'agit de la première rencontre fédérale du club de SAINT HENRI F.C.

Que la Commission estime que cet événement a pour but de faire briller la pratique du futsal et qu'à ce titre, il convient d'accepter la demande de report du club de SAINT HENRI F.C. afin de permettre à ses licenciés d'assister à la rencontre de D2 FUTSAL.

Par ces motifs,

La Commission :

- **REPORTE LA RENCONTRE U18 FUTSAL – A.S. ROGNAC / SAINT HENRI F.C. A UNE DATE A FIXER ULTERIEUREMENT.**

COUPE NATIONALE FUTSAL

- Calendrier : Coupe Nationale Futsal

Pris connaissance des décisions des Tribunaux Administratifs de Marseille et de Paris, enjoignant la F.F.F. d'intégrer l'équipe 1 du NICE FUTSAL C. en Championnat D2 FUTSAL.

Attendu que l'article 5 dispose que : « Les clubs du Championnat de France Futsal de D2 sont exempts de l'épreuve éliminatoire à l'exception des finales régionales dont la date est fixée au calendrier par la Commission Fédérale du Futsal. »

Considérant qu'il convient de souligner que l'intégration du club de NICE FUTSAL C. 1 en D2 FUTSAL entraîne une application dudit règlement et contraint à un changement des calendriers de nos compétitions régionales et notamment de la Coupe National Futsal.

Qu'en outre, la Commission Régionale des Activités Sportives relève qu'il convient de programmer un tour supplémentaire à la première date disponible soit le 26 octobre 2024 tel que :

- **COUPE NATIONALE FUTSAL – 29804344 - CERCLE ST BARNABE (590669) / VOYONS PLUS LOIN (582678)**
- **COUPE NATIONALE FUTSAL – 29804345 - A.S. FUTSAL SUD (550456) / ET.S. FOSSEENNE (503061) ou ET.S. LA CIOTAT (503033)**
- **COUPE NATIONALE FUTSAL – 29804347 - MARSEILLE F.C. (564448) / F.C. BABA (564965).**

Par ces motifs,

La Commission :

- **FIXE LES RENCONTRES PRECITEES AU DIMANCHE 26 OCTOBRE 2024.**

COUPE NATIONALE FUTSAL – ET.S. DE LA CIOTAT (503033) / ET.S. FOSSEENNE (503061)

- Calendrier : Coupe Nationale Futsal

Pris connaissance d'un doublon de rencontre pour le club de l'ET.S. DE LA CIOTAT le 12.10.2024 suite au tirage de la Coupe Nationale Futsal.

Considérant que la Commission d'Organisation a reporté la rencontre de COUPE NATIONAL FUTSAL en date du 28.09.2024.

Que la Commission d'Organisation reporte la rencontre à la première date disponible.

Par ces motifs,

La Commission :

- **FIXE LA RENCONTRE ET.S. DE LA CIOTAT / ET.S. FOSSEENNE AU 19.10.2024**

INSTALLATION SPORTIVE NON DISPONIBLE

R1 FUTSAL – 28414885 - MONACO FUTSAL (581059) / MANDELIEU FUTSAL (582024)

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de l'impossibilité pour le club recevant de recevoir la rencontre au jour et à la date prévue initialement.

Pris également connaissance de l'accord entre les deux clubs afin de faire dérouler la rencontre.
Attendu que l'article 6 du Règlement du Championnat Régionale Futsal dispose que : « *La Commission fixe les matchs remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie. Elle a la faculté de les fixer en semaine.* »

Par ces motifs, la Commission décide :

- **DU REPORT DE LA RENCONTRE INITIALEMENT PREVUE LE 12.10.2024 AU MERCREDI 16 OCTOBRE 2024 A 21 HEURES.**

Président
Henri BELLEZZA

Secrétaire
Bernard CARTOUX